



DÉCISION DE L'AFNIC

i-icade.fr

Demande n° FR-2013-00541

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ICADE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guy J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : i-icade.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 décembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : Soluciones Corporativas IP, SLU

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 janvier 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 février 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <i-icade.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 17 novembre 2010 de la société ICADE immatriculée une première fois le 27 octobre 1955 puis inscrite à Paris le 26 décembre 2007 sous le numéro 582 074 944 au R.C.S. de Paris ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La mesure de réparation consiste en la suppression de ce nom de domaine qui nous porte préjudice. Nous sommes toutefois disposés à en faire un transfert et en devenir titulaire si cela nous est demandé. Notre service de veille nous a alerté au sujet de l'enregistrement du nom de domaine I-ICADE.FR, qui porte atteinte au droit de propriété et à l'image de la marque ICADE.

Notre société immobilière cotée, ICADE, exploite, notamment, le site icade.fr depuis 2006. LA proximité du nom de domaine objet du litige peut porter à confusion vis à vis de nos clients et partenaires.

Le domaine a été enregistré de manière partiellement anonyme par un dénommé Guy J. qui semble exercer la profession de neurochirurgien : Aucune relation n'a pu être établie entre Monsieur J. et la marque ICADE. Le domaine pointe actuellement vers une page par défaut du prestataire d'hébergement. »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé de dépôt de plainte daté du 03/01/2014 pour « usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;

- Copie du procès-verbal d'audition de M. Guy J. par la Compagnie Besançon de la gendarmerie nationale.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai bien reçu le 03/01/2014 votre courrier référencé : DJPR/STE/2013-12/908, objet AFNIC-Dossier SYRELI FR-2013-00541- i-cade.fr.

Je tiens à vous signaler que je n'ai jamais enregistré de nom de domaine, que mon adresse e-mail n'est pas celle qui figure sur votre courrier. De plus la personne que j'ai appelée au numéro [numéro de téléphone] m'a donné une date de naissance qui n'est pas la mienne.

J'ai recherché sur Internet le propriétaire du domaine cité plus-haut : Mon nom y figure mais ma ville est en Alsace, ce qui n'est pas exact ; de plus, j'ai un domicile à Judea&Samaria, IL. ????

Considérant que quelqu'un a usurpé mon identité, j'ai déposé plainte à la gendarmerie de Saint-Vit 25410 le 03/01/2014.

Je tenais à vous en faire part, ignorant totalement les moyens de mettre fin à cette escroquerie.

Restant à votre disposition, avec mes salutations distinguées, Guy J. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <i-icade.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant la société ICADE immatriculée une première fois le 27 octobre 1955 puis inscrite à Paris le 26 décembre 2007 sous le numéro 582 074 944 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a indiqué que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel et la date de naissance ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré ce nom de domaine et a de ce fait, déposé plainte auprès de la gendarmerie pour « usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Le Collège a donc considéré que, M. Guy J., avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <i-icade.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du

Titulaire de supprimer le nom de domaine <i-icade.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 03 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

